

STATUTS MODIFIEES ACCEPTES PAR VOTE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13/09/2014

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER. – FORME

Il a été formé, en 1910 une association déclarée qui est régie par la loi du 1er juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. – OBJET.

L'association a pour objet de permettre, de développer et d'animer les disciplines sportives, culturelles et de loisirs, sous forme de sections, désirant se regrouper au sein de cette association à but non lucratif. A cette fin, elle organise des manifestations sportives et culturelles et s'affilie à toutes les fédérations nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections.

ARTICLE 3. – DENOMINATION.

La dénomination de l'association est : « **UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE HOURTIN** » - **USCH**

ARTICLE 4. – SIEGE.

Le siège de l'association est fixé à Hourtin, 13, rue des Ecoles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du comité directeur et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres

ARTICLE 5. - DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6. – MEMBRES.

- L'association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.
- **Les membres actifs sont les personnes qui pratiquent une discipline ou en assurent l'encadrement. Ils adhèrent à la présente association en payant une cotisation.**
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales, qui par une aide financière importante, contribuent à assurer la prospérité de l'association.

Peuvent être désignés « membres honoraires » par le comité directeur les membres qui ont permis à l'association de se distinguer.

ARTICLE 7. – COTISATIONS.

- La cotisation est fixée par le comité directeur et payable annuellement aux époques arrêtées par ce dernier.
- **L'adhésion carte famille concerne uniquement les personnes vivant sous le même toit : père, mère, tuteur légal avec enfants à charge**

ARTICLE 8. – DEMISSION, EXCLUSION.

- Les membres peuvent démissionner par courrier adressé au bureau Usch, ils perdent alors leur qualité d'adhérent de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

- Le comité directeur a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé devant être préalablement entendu et pouvant formuler un recours devant l'assemblée générale.

ARTICLE 9. – RESPONSABILITES DES MEMBRES ET ADMINISTRATEUR :

- Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.
- Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdit au sein de l'association.

TITRE 3

ADMINISTRATION

ARTICLE 10. – COMITE DIRECTEUR

L'association est régie par un **comité directeur**, composé des membres suivants :

- **Les membres du bureau Usch élus par l'assemblée générale** composé de quatre au minimum et six au maximum
- Les membres élus du bureau Usch sont rééligibles.
- **Les présidents de section**, qui en cas d'incapacité peuvent se faire représenter par un membre de leur bureau,
- La charge de Président de section n'est pas cumulable avec celle d'élu au bureau USCH
- La durée des fonctions des membres élus lors des assemblées générales est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles.
- **Le comité directeur est administré par le Président de l'USCH**, aidé du secrétaire général.
- En cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président de l'USCH, le Comité Directeur nomme parmi ses membres, un Président de séance.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président Usch est prépondérante.
- **Les fonctions au Comité Directeur ne sont en aucun cas rétribuées.**
- Les frais peuvent être remboursés après autorisation, à l'unanimité des membres du Comité Directeur ; il doit en faire mention dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

Article 11. – FACULTE POUR LE BUREAU USCH DE SE COMPLETER

- Si au sein bureau Usch, il reste moins de 4 membres élus, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux membres.
- Lorsqu'un siège du bureau devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le bureau pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des membres se trouve réduit à trois.
- Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres. Toutefois le (s) membre(s) nommé(s) en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le bureau depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables

Article 12. BUREAU USCH

- **Lors de l'assemblée générale le bureau élu présente sa composition à savoir : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.**
- Le bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'association. Il met en œuvre et exécute les décisions prises par le comité directeur.
- **Pour présenter sa candidature au sein du bureau il faut être membre actif ou représentant légal d'un adhérent mineur à jour de sa cotisation depuis minimum deux ans à savoir une année s'étend de l'intervalle séparant deux assemblées générales**

Article 13. – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR

- Le Comité Directeur se réunit au moins tous les deux mois sur convocation du président, ou du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du lieu du siège social.
- L'ordre du jour est dressé par le président ou les membres qui effectuent la convocation.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

- **Il donne pouvoir au Bureau USCH , pour la prise à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, de faire effectuer toutes réparations, d' acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, de faire emploi des fonds de l'association.**
- Les délibérations du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.
- **Il peut nommer un contrôleur pour vérifier les comptes annuels ; celui-ci peut être nommé hors membre de l'association, sa fonction est ponctuelle et bénévole.**

Article 14. – POUVOIRS DU BUREAU USCH

- **Le bureau USCH** est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres
- Il peut notamment nommer et révoquer ses employés, fixer leur rémunération.
- Il établit et modifie, si nécessaire le règlement intérieur, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.
- Il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense

ARTICLE 15. – DELEGATION DES POUVOIRS.

Les membres du bureau Usch sont investis des attributions suivantes :

- le président est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- le trésorier tient les comptes généraux de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du comité directeur, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ARTICLE 16. – LES SECTIONS.

- L'association se compose de sections dont les modalités de fonctionnement sont identiques à celles de l'association.
- **La création d'une nouvelle section est soumise à l'aval du bureau qui la présentera lors d'un Comité Directeur**

La nouvelle section devra répondre aux critères suivants :

- répondre à un besoin
- avoir une **structure minimale avec un président, un trésorier, un secrétaire** et rédiger si besoin son règlement intérieur de section qui sera complémentaire aux statuts et en conformité avec celui en vigueur et les règles de leur fédération,
- avoir un projet d'activités et un nombre de membres suffisants pour permettre l'autonomie financière.
- Les sections instruisent directement les candidatures ou les renouvellements des licences concernant leur discipline, sous contrôle du bureau USCH
- Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel et des règles statutaires et associatives.
- Le trésorier général dispose d'un droit de contrôle permanent sur la comptabilité de chaque section, informe le comité directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles et lui soumet toute irrégularité constatée.
- En cas de carence des membres du bureau d'une section, **le bureau Usch** peut décider la mise sous tutelle jusqu'à la prochaine assemblée générale ou la dissolution de la section.

TITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17. – COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION.

- Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.
- L'assemblée générale se compose des membres âgés de plus de 16 ans ou de leur représentant légal pour les moins de 16 ans.
- Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association.
- L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année avant le 15 septembre sur la convocation du bureau Usch, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

- En outre, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le **bureau USCH** lorsqu'il en reconnaît l'utilité

ARTICLE 18. – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.

- Les convocations sont faites au moins quinze jours *avant la date de l'assemblée générale accompagnées du projet de compte de résultat*
- Elles sont communiquées par tout moyen d'information, soit affichage, lettre (sur fourniture par l'adhérent d'une enveloppe timbrée à l'adresse de celui-ci), courriel, presse.
- L'ordre du jour est dressé par le bureau USCH, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, par le président de section concernée avec la signature de 10% au moins des membres de l'association, quelle que soit la section à laquelle ils appartiennent
- Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

ARTICLE 19. – BUREAU DE L'ASSEMBLEE.

- L'assemblée est présidée par le président du bureau Usch ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un membre délégué à cet effet par le bureau Usch
- Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du bureau Usch ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.
- Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 20. – NOMBRE DE VOIX.

- Chaque membre de l'association âgé de plus de 16 ans a droit à une voix s'il est à **jour de sa cotisation**.
- IL ne peut détenir qu'un seul pouvoir de vote transmis par un autre adhérent âgé de plus 16 ans.
- **Un parent ou représentant légal d'un enfant de moins de 16 ans bénéficie d'un droit de vote par enfant adhérent Usch à jour de sa cotisation**

ARTICLE 21. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire

- statue sur le rapport moral et financier présenté par le **bureau Usch**,
- donne quitus au trésorier, et approuve les comptes de l'exercice clos,
- ratifie la nomination des membres nommés provisoirement,
- pourvoit au remplacement des membres, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts d'une manière générale,
- délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le **bureau Usch**, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale extraordinaire

- peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions
- peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.
- Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23. – PROCES-VERBAUX.

- Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du

comité directeur, et signés par le président du bureau Usch et du secrétaire de séance.

- Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du bureau Usch ou par deux membres du ce même bureau .

TITRE 5

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24. – RESSOURCES ANNUELLES.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- éventuellement des produits divers créés par l'association ainsi que le résultat de ses animations,
- des subventions qui lui seraient accordées,
- si cela se produit, des rémunérations versées par certains usagers de ses services,
- et, le cas échéant, de dons manuels.

ARTICLE 25. – FONDS DE RESERVE.

- Il pourra, sur simple décision du bureau Usch, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles.
- Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement de la rémunération des salariés de l'association.
- Il pourra également être placé en valeurs mobilières ou sur compte rémunéré, au nom de l'association, sur décision bureau Usch.

TITRE 6

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26. – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

- En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
- Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres
- Les biens, matériel et équipements de l'association deviendront propriété de la commune de Hourtin.
- **En cas de dissolution d'une section, le matériel acquis par cette dernière restera la propriété de l'association et devra lui être restitué.**

ARTICLE 27 - REGLEMENT INTERIEUR.

S'il est établi un règlement intérieur, il formera l'indispensable complément aux statuts, aura même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel, par chaque membre de l'association, aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

TITRE 7

FORMALITES

ARTICLE 28. – DECLARATION ET PUBLICATION.

Le bureau Usch remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à HOURTIN, le 30 septembre 2014

En 4 exemplaires originaux.

1 copie remise à chaque président de section qui devra faire la diffusion du présent statut à leurs adhérents

**La présidente de l'USCH
Chantal DUFOUR**